

taires que nous étions prêts à accorder provisoirement, ainsi que les garanties que nous tenions à voir accompagner tous pouvoirs supplémentaires accordés aux forces de police.

Quand le gouvernement nous a présenté le bill C-181 actuellement à l'étude, nous avons voté en faveur de sa deuxième lecture car nous nous étions engagés à étudier la demande de pouvoirs supplémentaires faite par le gouvernement si ce dernier pouvait justifier la nécessité de pouvoirs plus étendus. Je citerai une déclaration que j'ai faite ici le 4 novembre, comme en fait foi la page 893 du Hansard:

Nous devons nous demander si une mesure aussi restrictive s'impose à un moment où, de l'avis du gouvernement lui-même, il n'est plus question d'insurrection. Je pense que le Parlement doit conférer à la police les pouvoirs nécessaires pour appréhender terroristes et ravisseurs, mais le gouvernement ne nous a pas démontré, selon moi, qu'il faut des pouvoirs aussi vastes et aussi répressifs que ceux que lui confère la mesure à l'étude.

A l'époque, mon parti avait de graves inquiétudes au sujet de cette mesure. Nous l'estimions trop arbitraire et trop répressive. Nous estimions que le gouvernement n'avait pas fourni de justifications suffisantes pour déclarer que l'ordre public était compromis. Étant donné que nous avons déclaré être disposés à examiner la demande de pouvoirs supplémentaires que le gouvernement estimait ne pas être prévus au Code criminel, nous ne nous sommes pas opposés à ce qu'elle soit présentée en comité plénier afin d'obtenir deux choses du gouvernement: qu'il justifie sa déclaration selon laquelle l'ordre public était menacé, et, deuxièmement, parvenir à faire supprimer ou au moins modifier les articles de ce bill les plus répressifs et les plus odieux.

Chacun ici connaît les résultats du débat en comité plénier. Le ministre s'est montré inébranlable et inflexible. Il a refusé tout amendement présenté par les partis de l'opposition. Les requêtes les plus raisonnables furent rejetées de prime abord. Le gouvernement a fait jouer sa majorité pour étouffer toute tentative visant à rendre cette mesure moins répressive et moins discutable. Le résultat en est qu'en troisième lecture, nous sommes saisis d'une mesure qui, de l'avis de mon parti, est tout à fait inacceptable.

Des voix: Bravo!

M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): Elle est inacceptable parce qu'elle va beaucoup plus loin que les pouvoirs additionnels temporaires de détenir et de perquisitionner sans mandat dont nous avons parlé au moment où la loi sur les mesures de guerre a été invoquée. La présente mesure permet toujours de détenir pendant 90 jours une personne arrêtée, avant de fixer la date de son procès. Non seulement une personne peut être détenue pendant 90 jours sans cautionnement, mais si la date du procès est fixée à l'avance, le cautionnement peut encore être refusé. Un accusé pourrait être détenu pendant des mois avant de pouvoir comparaître et d'obtenir que les autorités dûment constituées décident s'il est innocent ou coupable.

• (9.30 p.m.)

La seconde caractéristique du bill à laquelle nous nous opposons énergiquement est qu'il retire à la magistrature

[M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles).]

le droit d'accorder un cautionnement et confère ce pouvoir aux procureurs généraux des provinces. Lorsqu'un accusé demande un cautionnement, le mandataire du procureur général est le procureur de la Couronne; il peut expliquer au tribunal pourquoi, à son avis, aucun cautionnement ne devrait être accordé. Ce que le ministre a fait en vertu de la mesure est de rendre le procureur général et son mandataire non seulement procureur de la Couronne, mais également juge et jury; non seulement ont-ils le droit de s'opposer à un cautionnement, mais encore celui de le refuser quoi qu'en pense le tribunal.

En défendant cette mesure indéfendable, le ministre a exposé une nouvelle doctrine de justice, celle de la responsabilité politique. Je prétends que c'est la doctrine la plus dangereuse, la plus sinistre que j'ai jamais entendue exposer à la Chambre. Le ministre déclare que le procureur général, à qui cette mesure donne le droit de refuser le cautionnement, a des comptes à rendre. A qui? Il est comptable à l'Assemblée législative où ses collègues ont la majorité. Monsieur l'Orateur, ce n'est pas une grande responsabilité.

En second lieu, le ministre déclare que les membres de l'Assemblée législative sont comptables au corps électoral. Or, qu'arrive-t-il si la majorité des électeurs ne sont pas d'accord avec les idées de l'accusé? Le sort des accusés sera-t-il décidé à la suite d'une consultation populaire? Allons-nous avoir ici au Canada des tribunaux du peuple comme il s'en trouve en Chine continentale? Revenons-nous à l'époque romaine où le sort d'un homme dépendait de la façon dont la masse signifiait sa décision en tenant le pouce orienté vers le haut ou vers le bas?

Au Canada, nous nous sommes enorgueillis de notre mode de justice où toute personne, même si la majorité ne partage peut-être pas son opinion, a le droit d'être jugée devant un tribunal compétent au moyen d'une procédure légale. Le ministre nous dit maintenant que les accusés seront jugés par assis et levés, à mains levées. Si l'on applique la théorie du ministre sur la responsabilité politique, qu'arrivera-t-il aux minorités? On ne mesure pas le mode de justice d'un pays aux droits accordés à ses majorités. La sensibilité d'une nation à la justice se mesure aux droits qu'elle accorde à ses minorités—même s'il n'y en a qu'une.

Des voix: Bravo!

M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): Si l'on en arrive au point où le traitement d'un accusé est fixé par un agent politique et dépend de sa responsabilité politique envers les députés élus et les électeurs, nous avons abandonné l'idée des droits d'une minorité pour adopter une attitude où nous permettons à la majorité de déterminer le sort d'un accusé. Au moyen de cette mesure, le gouvernement remplace par la justice politique appliquée par des agents élus, la justice judiciaire rendue par des personnes à l'abri des influences et des pressions politiques.

Notre troisième objection à cette mesure porte sur la rétroactivité de l'article 8 que d'après nous abhorrent tous ceux qui sont partisans des libertés civiles fondamentales. D'après cet article, la simple assistance à des réunions du FLQ dans le passé justifie une présomption de culpabilité, à moins que l'inculpé ne puisse prouver le contraire.